

Fiche des contrôles au stade de la liquidation d'un ordre de recettes

Rappel : L'ordonnateur ne dispose, pour les ordres de recettes, d'aucun pouvoir discrétionnaire ; il a l'obligation de constater tous les droits nés au profit de l'établissement vis à vis des tiers et de procéder à la mise en recouvrement des recettes.

Article R421-66 du code de l'éducation

« Les recettes de l'établissement sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice et les conventions.

Les produits attribués à l'établissement avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation. »

Déroulement de la procédure et contrôles

➔ Avant l'édition de l'ordre de recettes et du bordereau journal des ordres de recettes :

- Dans GFC **Comptabilité Budgétaire**,
 - Menu **Recettes**
 - Sélectionner l'option **Liquidation recettes internes**
- Dans le cadre d'un contrôle interne comptable (auto contrôle et contrôle de supervision selon la nature de la recette)
 - Vérifier l'établissement des éléments de constatation
 - L'indication de la nature de la créance
 - La référence à la décision de justice ou aux textes sur lesquels est fondée l'existence de la créance
 - Contrôler l'identité du débiteur
 - Vérifier les bases de liquidation
 - Le montant de la somme à recouvrer
 - Contrôler l'imputation
 - Vérifier la compétence de l'ordonnateur
 - Vérifier la conformité de la pièce justificative
 - Pièce(s) adéquate(s) (confer annexes)
 - Vérifier les mentions figurant sur le titre de recettes pour une facture émise par l'établissement
 - Le nom et l'adresse de l'établissement
 - Le numéro SIRET de l'établissement
 - La nature de la créance
 - La référence aux textes ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance
 - Le montant de la somme à recouvrer ; de préférence arrêtée en toutes lettres.
 - La désignation précise du débiteur et son adresse
 - La date d'émission du titre
 - L'exercice d'imputation



académie d'aix-marseille

- La désignation et adresse du comptable chargé du recouvrement ainsi que son adresse
- Les moyens de règlement
- La date limite de paiement
- Les délais et voies de recours
- La mention exécutoire en application des dispositions de l'[article R421-68 du code de l'éducation](#) (46 du décret n°85-924 du 30 août 1985) et de l'article 98 de la loi n°92-1476 du 31 décembre 1992 (article L252A du livre des procédures fiscales)
- La qualité, le nom et le prénom de l'ordonnateur qui signe ; ou celles de la personne ayant délégation*
- Contrôler le nombre de pièces jointes
- Procéder à une sauvegarde

Conséquences des contrôles

1. Constatation d'une erreur avant l'édition des ordres de recettes et du bordereau journal

- ➔ Constatation d'une erreur au stade de la liquidation de l'ordre de recettes
 - Selon le type d'erreur :
 - Au niveau de l'établissement du titre
 - Modifier ou supprimer la liquidation
 - Au niveau de l'identité du débiteur
 - Modifier ou supprimer
 - Au niveau des bases de liquidation
 - Rectifier le montant de la liquidation
 - Au niveau de l'imputation
 - Modifier l'imputation
 - Au niveau de la pièce justificative
 - Mettre la pièce adéquate ou compléter
 - Refaire une facture avec les mentions obligatoires
 - Corriger le nombre de pièces jointes
 - Supprimer la liquidation

2. Aucune erreur n'est détectée

- ➔ Edition de l'ordre de recettes et du bordereau journal des ordres de recettes :
 - Dans GFC **Comptabilité Budgétaire**,
 - Menu **Recettes**
 - Sélectionner l'option **Documents**



académie d'aix-marseille

- **Ordres de recettes**
 - **En attente d'édition**
 - **Éditer**

- ➔ Après l'édition de l'ordre de recettes et du bordereau journal des ordres de recettes
- Mettre en forme les ordres de recettes
 - Signature de l'ordonnateur
 - Transférer les écritures à l'agent comptable

() Conformément à [l'article 96 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009](#), si l'obligation de mentionner le nom, le prénom et la qualité de l'ordonnateur sur chaque titre est maintenue, il est possible pour l'ordonnateur de ne signer que le seul bordereau des recettes pour être produit, en cas de contestation, au juge de l'exécution, à la juridiction administrative ou à l'intéressé.*